



CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de fournitures relatif à “l’**acquisition de matériel pédagogique et de fournitures scolaires**”

Numéro de référence : **BFA23004-10311**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée sans publication préalable

<i>Date limite pour demander des clarifications :</i>	Jusqu'au septième jour avant la date limite de soumission des offres
---	---

<i>Date limite de soumission des offres :</i>	14 août 2026 à 12h00 (Burkina Faso)
---	--

Table des matières

1 Généralités	4
1. Le pouvoir adjudicateur	4
2. Règles régissant ce marché public	4
3. Droit applicable et tribunaux compétents	5
2 Objet et portée du marché public	6
1. Nature du marché	6
2. Lots	6
3. Postes	6
4. Durée du marché public.....	7
5. Variantes.....	7
6. Options.....	7
7. Quantités.....	7
3 Procédure	8
Section (A) - Instructions générales de la procédure	8
1. Mode de passation	8
2. Informations complémentaires	8
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres.....	8
3. Durée de validité de l'offre	8
4. Données à mentionner dans l'offre	8
5. Devise de l'offre.....	9
6. Détermination des prix	10
7. Éléments inclus dans le prix	10
Section (C) - Introduction des offres	10
8. Introduction des offres	10
9. Signature des offres	11
10. Date limite d'introduction et ouverture des offres	12
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion.....	12
11. Motifs d'exclusion	12
12. Sélection qualitative	13
13. Aperçu de la procédure	13
14. Critères d'attribution.....	14
15. Attribution du marché public.....	14
16. Conclusion du contrat	14
4 Conditions contractuelles particulières.....	16
Section (A) - General	16
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	16
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)	16
5. Confidentialité (art. 18).....	16

6.	Protection des données personnelles.....	17
7.	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	18
	Section (B) - Financial guarantees	18
8.	Cautionnement (art. 25 à 33).....	18
	Section (C) - Documents du marché.....	20
9.	conformité de l'exécution (art. 34).....	20
	Section (D) - Modifications au marché public.....	20
10.	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1).....	20
11.	Révision des prix (art. 38/7)	22
12.	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	22
13.	Circonstances imprévisibles.....	22
14.	Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8).....	22
15.	Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17)	23
	Section (F) - Modalités d'exécution.....	23
16.	Commandes partielles (art. 115)	23
17.	Délais et clauses (art. 116)	23
18.	Lieu d'exécution (art. 118).....	24
19.	Transfert de propriété (art. 132)	24
	Section (G) - Moyens d'action	24
20.	Défaut d'exécution (art. 44)	24
21.	Amendes pour retard (art. 46 et 123).....	24
22.	Mesures d'office (art. 47 et 124)	25
	Section (H) - Fin du marché public	25
23.	Réception des produits fournis (art. 64, 120 et 128-131)	25
24.	Délai de garantie (art. 65 et 134).....	26
25.	Réception définitive (art. 135).....	26
26.	Facturation et paiement (art. 66-72 et 127)	26
5	Termes de référence	27
1.	Contexte et description du besoin.....	27
2.	Exigences et Spécifications	27
6	Dossier de sélection.....	38
	Capacités techniques et professionnelles	38
1.	Références de marchés similaires exécutés	38
7	Récapitulatif des documents à remettre.....	39
8	Formulaires	40
1.	Fiche d'identification	40
2.	Formulaire d'offre - Prix - lot 1	41
3.	Formulaire d'offre - Prix - lot 2	43
4.	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion.....	45

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

- 1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.
- 1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.
- 1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
NOORDHOLLAND DE JONG Jozef	Directeur Pays (Burkina Faso) • RR Burkina

2. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

- 2.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :
 - (a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
 - (b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
 - (c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
 - (d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
 - (e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;
 - (f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
 - (g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

Toutes les réglementations belges relatives aux marchés publics peuvent être consultées sur le site <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code de conduite d'Enabel et les politiques mentionnées ci-dessus peuvent être consultés sur le site web d'Enabel à l'adresse <https://www.enabel.be/who-we-are/integrity/>.

- 2.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur <https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics> ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via <https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/>.

3. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

- 3.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.
- 3.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :
Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique
- 3.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

1. NATURE DU MARCHE

- 1.1. Ce marché public est un contrat de fourniture pour l'achat de biens relatifs à : Acquérir du matériel didactique et des fournitures scolaires de qualité ; Conditionner les fournitures scolaires conformément au cartable minimum par classe dans les sacs d'écoliers à savoir 20 kits par cours et par division pour chaque CEB soit 120 kits au total pour chacune des 12 CEB. Doter les écoles et apprenant.e.s vulnérables bénéficiaires des régions du Nakambé et de Oubri en matériel didactique et fournitures scolaires conformément aux besoins identifiés ; Assurer la livraison et la répartition du matériel et des fournitures dans les écoles cibles ; Garantir la conformité et la qualité des équipements et fournitures livrés.
- 1.2. Les fournitures requises dans le cadre de ce marché public relèvent du code(s) CPV :
 - (a) 39162200-7 ;
 - (b) 39162100-6.

2. LOTS

- 2.1. Ce marché public comprend **2 (deux)** lots, chacun desquels est indivisible.
- 2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **all lots**.
- 2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.
- 2.4. Les lots sont :

Lot N°	Titre du lot	Description du lot
1	Matériel pédagogique	Le matériel pédagogique est acquis et livré conformément aux spécifications techniques définies à la direction régionale du Nakambé et direction provinciale du Ganzourgou
2	Fournitures scolaires	Les fournitures scolaires sont acquises et livrées conformément aux spécifications techniques définies à la direction régionale du Nakambé et direction provinciale du Ganzourgou ;

- 2.5. Le soumissionnaire **NE PEUT PAS** offrir des remises ou de meilleures conditions dans son offre si ces lots lui sont attribués.

3. POSTES

- 3.1. Chaque lot de ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 2 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.
- 3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul lot. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du lot.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

- 4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et est conclu pour une durée de **1 (un) mois**.
- 4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

- 5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

- 6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

7. QUANTITES

- 7.1. La détermination des quantités se fera au moyen de bons de commande.
- 7.2. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités réellement exécutées.
- 7.3. Les quantités présumées (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) sont fournies par lot à titre informatif. Le pouvoir adjudicateur ne prend donc aucun engagement quant aux quantités qui seront réellement commandées dans le cadre de ce marché public.

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

2.1. Gestionnaire du marché public

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

YAMEOGO Marc

Acheteur Public

marc.yameogo@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

2.2. Demande de clarifications

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **septième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 2.1 (marc.yameogo@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

3. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **60 (soixante) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

4. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

4.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

4.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :

(a) français.

- 4.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.
- 4.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.
- 4.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires)
 - (c) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires).
- A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.
- 4.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :
- (a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 12 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 14) ;
 - (b) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).
- 4.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :
- (a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
 - (c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
 - (d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.
- 4.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.
- 4.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 12 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

5. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **FCFA**.

6. DETERMINATION DES PRIX

- 6.1. Lot 1 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.
- 6.2. Lot 2 : Ce marché public est un marché à **bordereau de prix**, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés et les quantités réellement exécutées.
- 6.3. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

7. ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX

- 7.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix unitaires tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable.

Sont notamment inclus dans les prix :

- (a) Les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;
- (b) Le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;
- (c) La documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- (d) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- (e) Le conditionnement des fournitures scolaires conformément au cartable minimum par classe dans les sacs d'écoliers à savoir 20 kits par cours et par division pour chaque CEB soit 120 kits au total pour chacune des 12 CEB.
- (f) Les frais de réception :
 - a les frais de livraison ;
 - b les frais de répartition des fournitures par école cible et du matériel pédagogique à la DPEPPNF Boulgou(Tenkodogo), à la DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et à la DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho).

- 7.2. Tous les prix sont basés sur **Incoterms® 2020 : DDP**.

SECTION (C) - INTRODUCTION DES OFFRES

8. INTRODUCTION DES OFFRES

- 8.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.
- 8.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication*

électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ce, lorsque, en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles.

- 8.3. *Les raisons spécifiques justifiant l'obligation d'utiliser des offres sur papier sont les suivantes :*

La non maîtrise de la plateforme e-procurement par les opérateurs économiques locaux

- 8.4. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé USB.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : BFA23004-10311 - Acquisition de matériel pédagogique et de fournitures scolaires

À l'attention de : YAMEOGO Marc, Acheteur Public.

- 8.5. **L'offre doit être introduit avant le 14 août 2026, à 12h00 (Burkina Faso)**, de l'une des manières suivantes :

- (a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel au Burkina Faso Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge) Ouagadougou, Burkina Faso

- (b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 8.5 (a).

- 8.6. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 8. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

9. SIGNATURE DES OFFRES

- 9.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.
- 9.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.
- 9.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

10. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

- 10.1. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **14 août 2026 à 12h00 (Burkina Faso)**.
- 10.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 8 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

11. MOTIFS D'EXCLUSION

- 11.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaire).
- 11.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 11.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 12 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 11.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.
- 11.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.
- 11.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.
- 11.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.
- 11.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**
Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de “ tourniquet ”. Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités

précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

12. SELECTION QUALITATIVE

- 12.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.
- 12.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 14, dans la mesure où ces offres sont régulières.
- 12.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :
 - (a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;
 - (b) des autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- 12.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.
- 12.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

13. APERÇU DE LA PROCEDURE

- 13.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.
- 13.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.
- 13.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des charges (la clause 14). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.
- 13.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.
- 13.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation

d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 14) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

14. CRITERES D'ATTRIBUTION

- 14.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Prix	100	Points offre A = montant offre la moins disante * 100 / montant offre A

- 14.2. Ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu le score final le plus élevé, sous réserve que le pouvoir adjudicateur vérifie l'exactitude des déclarations sur l'honneur soumise par le soumissionnaire.

15. ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

- 15.1. Chaque lot de ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.
- 15.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.
- 15.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

16. CONCLUSION DU CONTRAT

- 16.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.
- 16.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.
- 16.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :
- (a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;
 - (b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;
 - (c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
 - (d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

- (e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.
- 16.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.
2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

- 4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **Mme SOMDA Marie Judith, Experte Sectorielle Thématique - Education**, courriel : mariejudith.somda@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.
- 4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.
- 4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des fournitures, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.
- 4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.
- 4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

- 5.1. Les connaissances et renseignements recueillis par l'adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels. En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis

à des tiers sous quelque forme que ce soit. Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

- 5.2. Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le soumissionnaire ou l'adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.
- 5.3. A ce titre, il s'engage notamment :
- (a) à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
 - (b) à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
 - (c) à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur ;
 - (d) à restituer, à première demande du pouvoir adjudicateur, les éléments précités ;
 - (e) d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, le contenu du présent marché.
- 5.4. L'adjudicataire doit inclure dans ses contrats avec les sous-traitants les obligations de confidentialité auxquelles il est tenu de se conformer pour l'exécution du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier spécial des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu’à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu’il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L’adjudicataire limitera dès lors l’accès aux données au personnel strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l’exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l’adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l’article 28 du RGPD.

L’exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n’agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28, § 3 du RGPD).

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

- 7.1. Le pouvoir adjudicateur **n’acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l’occasion de l’exécution du marché.
- 7.2. Sans préjudice de la clause 7.1 et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l’objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.
- 7.3. En ce qui concerne les noms de domaine créés à l’occasion d’un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.
- 7.4. Lorsque le pouvoir adjudicateur n’acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d’exploitation des résultats protégés par le droit de propriété intellectuelle pour les modes d’exploitation mentionnés dans les documents du marché.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

8.1. Champ d’application et montant (Art. 25)

Le cautionnement est une exigence pour le lot 1 de ce marché public et est fixé à :

Lot N°	Titre du lot	Cautionnement
1	Matériel pédagogique	5 % de la valeur totale du lot

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d’euro supérieure.

8.2. Nature du cautionnement (Art. 26)

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif. Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26 des « RGE », le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des fournitures. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. Le soumissionnaire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

8.3. Délai de constitution du cautionnement (Art. 27)

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du lot, justifier la constitution du cautionnement.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

8.4. Constitution du cautionnement (Art. 27)

Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire de l'une des façons suivantes :

- (a) lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ([procédure de dépôt d'un cautionnement dans e-DEPO](#)), ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (c) lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (d) lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

8.5. Justification de constitution du cautionnement (Art. 27)

La justification de la constitution du cautionnement se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- (a) soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (b) soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- (c) soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- (d) soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- (e) soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

8.6. Libération du cautionnement

Si le pouvoir adjudicateur accepte la réception, le cautionnement est libéré, même si l'adjudicataire n'a fait aucune demande en ce sens. Le cautionnement est libérable en une fois après la réception provisoire de l'ensemble du marché.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

9. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

SECTION (D) - MODIFICATIONS AU MARCHE PUBLIC

10. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

10.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

10.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

10.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions

initiales du marché.
Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document. A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché. Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

- (a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
- (b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique. Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

11. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

12. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

- 12.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.
- 12.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.
- 12.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 12.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.
- 12.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :
 - (a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
 - (b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
 - (c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

13. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

- 13.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.
- 13.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

14. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

- 14.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.
- 14.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :
 - (a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

- (b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».
- 14.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

15. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

- 15.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.
- 15.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaître de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 15.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

16. COMMANDES PARTIELLES (ART. 115)

- 16.1. L'exécution du marché public est subordonnée à la notification d'une ou plusieurs commandes.
- 16.2. Les quantités présumées mentionnées dans le formulaire de prix ne peuvent être exécutées qu'après la transmission d'un bon de commande à cet effet par le fonctionnaire dirigeant par courrier électronique.

17. DELAIS ET CLAUSES (ART. 116)

- 17.1. Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en **jours calendrier** que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.
- 17.2. Dans tous les cas, les fournitures doivent être exécutées dans un délai de **1 (un) mois**, à compter du **jour suivant la réception de la lettre de notification de la conclusion du contrat**. Si l'offre ne prévoit pas de délai d'exécution (plus court), aucun point ne sera attribué pour le critère d'attribution lié au délai d'exécution.

18. LIEU D'EXECUTION (ART. 118)

Les fournitures seront livrées à l'adresse suivante :

Lot N°	Adresse
1	DPPPNF Boulgou (Tenkodogo), DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho)
2	DPEPPNF Boulgou(Tenkodogo), DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho)

19. TRANSFERT DE PROPRIETE (ART. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des « RGE ».

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

20. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

20.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- (a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- (b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- (c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

20.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

20.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 123 et 124 des « RGE ».

21. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 ET 123)

21.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

- 21.2. Les amendes pour retard sont calculées, conformément à l'article 123 des « RGE », à raison de **0,1 pour cent** par jour de retard, le **maximum en étant fixé à sept et demi pour cent**, de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.
- 21.3. Si le délai d'exécution constitue un critère d'attribution du marché, le montant de l'amende peut être porté à **dix pour cent maximum**, en fonction de l'importance relative accordée au critère d'attribution portant sur le délai d'exécution.
- 21.4. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

22. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 124)

22.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 22.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

22.2. Les mesures d'office sont :

- (a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;
- (b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;
- (c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

23. RECEPTION DES PRODUITS FOURNIS (ART. 64, 120 ET 128-131)

- 23.1. Le pouvoir adjudicateur vérifie les fournitures au lieu de livraison. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites. Il procède aux constatations d'avaries éventuelles. Une déclaration constatant le résultat de la vérification, ainsi que la date d'arrivée des fournitures, sont consignés dans un procès-verbal ou éventuellement sur le bordereau ou la facture dont il est question à l'article 118, § 2 des « RGE ».
- 23.2. A l'expiration du délai de trente jours prenant cours à compter de la livraison, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
- 23.3. Pour ce marché, la réception provisoire se déroule comme suite : Il sera procédé à une réception complète au lieu de livraison sans réception partielle au lieu de production. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus. Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture. Il comprend le délai de trente jours prévu à l'article 127 des « RGE » (la clause 26).

24. DELAI DE GARANTIE (ART. 65 ET 134)

Pour ce marché aucun délai de garantie n'est exigé.

25. RECEPTION DEFINITIVE (ART. 135)

La réception définitive est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation après la réception provisoire.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi.

26. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 127)

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû au fournisseur dans le délai de traitement de trente jours à compter de la livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en possession de la facture régulièrement établie.

Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées. La facture doit être libellée en **FCFA**.

Si la livraison a lieu en plusieurs fois, le délai de traitement est compté à partir de la livraison pour chacune des livraisons partielles.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante : **SOMDA Marie Judith**, Experte Sectorielle Thématique - Education. mariejudith.somda@enabel.be ; Enabel au Burkina Faso Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge) Ouagadougou, Burkina Faso.

Afin qu'Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

1. CONTEXTE ET DESCRIPTION DU BESOIN

Dans le cadre de la coopération bilatérale entre le Burkina Faso et le Royaume de Belgique pour la période 2023-2027, Enabel met en œuvre un portefeuille d'interventions visant à renforcer la résilience socio-économique, l'accès aux services sociaux de base et les perspectives des populations vulnérables, en particulier les jeunes et les femmes. L'un des axes d'intervention d'Enabel porte sur l'amélioration de l'accès à une éducation de qualité et le renforcement des conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les établissements scolaires des régions d'intervention. À cet effet, et en concertation avec les Directions Régionales de l'Education préscolaire, Primaire et Non-Formelle, plusieurs écoles des régions du Nakambé et de l'Oubri ont été identifiées pour bénéficier d'un appui en matériel didactique et en fournitures scolaires afin de mieux répondre aux besoins pédagogiques et d'améliorer l'environnement scolaire des élèves et des enseignants. C'est dans cette perspective qu'Enabel lance ce marché, conformément aux procédures et règles de gestion en vigueur au sein d'Enabel, pour l'acquisition et la livraison de matériel didactique et de fournitures scolaires au profit des écoles ciblées dans les régions du Nakambé et de l'Oubri. Les présents termes de référence définissent les objectifs, les spécifications ainsi que les modalités d'exécution relatives à l'acquisition et à la livraison du matériel didactique et des fournitures scolaires destinés aux écoles bénéficiaires.

2. EXIGENCES ET SPECIFICATIONS

2.1. Livraison, délais, tests et contrôle de qualité

Spécifiquement il s'agira de : Acquérir du matériel didactique et des fournitures scolaires de qualité ; Conditionner les fournitures scolaires conformément au cartable minimum par classe dans les sacs d'écoliers à savoir 20 kits par cours et par division pour chaque CEB soit 120 kits au total pour chacune des 12 CEB. Doter les écoles et apprenant.e.s vulnérables bénéficiaires des régions du Nakambé et de Oubri en matériel didactique et fournitures scolaires conformément aux besoins identifiés ; Assurer la livraison et la répartition du matériel et des fournitures dans les écoles cibles ; Garantir la conformité et la qualité des équipements et fournitures livré

2.2. Spécification technique

Lot 1 Matériel pédagogique

N°	Désignation	Spécification technique
1	Règle plate de tableau	Graduée de 100 cm de longueur, largeur de 5 à 8 cm, épaisseur de 5 à 10 mm ; matière plastique PVC rigide résistant aux chocs et rayures, double graduation en cm et dm,
2	Compas de tableau	Compas géant de tableau, structure en bois doté d'une pointe ventouse, Longueur 42 cm (unité) , bras articulé réglable avec système de blocage, porte craie, rayon de traçage réglable jusqu'à 100 cm
3	Equerre de tableau	En matière plastique de qualité supérieure (ABS renforcé), muni de poignet de préhension(un): 2 x 45°. 90°. 60 cm de longueur pour le grand côté, graduation en cm et mm bien visible par les côtés.
4	Rapporteur de tableau	En matière plastique ABS renforcé, forme semi circulaire graduée de 0 à 180°, base 35 cm avec un poignet de préhension (unité) ; diamètre minimale de 50 cm ;
5	Compendium métrique	Ensemble en mallette métallique /bois verni se fermant à clé, hauteur 50cm, largeur 46 cm, profondeur 23cm, comprenant -Unités de longueur : décamètre, chaîne d'arpenteur, mètre pliant ; fil à plomb -Unités de masse : une balance, type Roberval, différents poids en fonte et en laiton, du gramme, le décagramme, 20 grammes, l'hectogramme le demi kilogramme, et le kilogramme -Unités de capacités : litre, décilitre et leurs sous-multiples - unités de volume : le cube et les centimètres cubes
6	Compendium scientifiques	Mallette métallique verrouillable comprenant des instruments de mesures en sciences d'observation et physique : • instruments d'optique (loupe à main grossissante en plastique incassable, • Thermomètre à alcool sans mercure, graduation de -10° à +110°C, • Éprouvettes graduées en plastique, boussole de poche, • aimants,

		• Baromètre, • Le squelette humain, • Les organes démontables à savoir l'œil, la dent, le cœur, les organes de l'ensemble du corps, • Le niveau muni de 2 bulles minimum
7	Craie blanche	Boite de 100, craie de forme cylindrique, diamètre 9 à 10 mm de base, longueur 80 à 100 mm et poids moyen par bâtonnet de 8 à 10g , composition principale, carbonate de sodium
8	Craie de couleur	Boite de 100 craies de forme cylindrique, diamètre 9 à 10 mm de base, longueur 80 à 100 mm et poids moyen par bâtonnet de 8 à 10g , composition principale, carbonate de sodium
9	Registre d'appel journalier	Format 21 x 29,7 cm, généralement entre 24 et 56 pages permettant de couvrir toute l'année scolaire, papier intérieur d'au moins 100g/m ² avec couverture rigide souple entre 224 et 250g/m ²
10	Ardoisine à eau	Boite, peinture acrydrique aqueuse (à eau), aspect Mat profond ou antireflet, couleur noire ou vert foncée, rendement d'environ 4 à 8 m ² /kg par couche, dilution/nettoyage à eau
11	Cahier de 300 pages GF	Paquet de 5 unités, cahier de format 21 x 29,7 cm, fermé avec un intervalle de +/-5 mm, couverture papier couché, 170g/m ² minimum. Reliure en spirale, papier écriture 60g/m ² minimum, lignes seyes, couleurs bleu ou gris, marge et interligne bien visible ; zone d'écriture, 17,5 cm ; couleur de, marge rouge.
12	Planche scientifique, lot de planches	Anatomie/ squelette et crane humain, et autres thématiques abordées : Le lot devra comprendre notamment au minimum: • Le corps humain et ses principaux organes. • Les cinq sens. • L'hygiène corporelle et alimentaire. • Les animaux domestiques et sauvages. • Les vertébrés et les invertébrés. • Les plantes et leurs différentes parties. • Le cycle de vie des plantes. • Le cycle de l'eau. • Les états de la matière. • Le système solaire. • Les phénomènes météorologiques.

		• L'environnement et la protection de la nature. . Affiche mural, format de 50 à 70 x 67 à 100 cm ; grammage du papier, papier couché de qualité supérieure de 220g/m² minimum, ; pelliculage recto-verso ; épaisseur de la plastification, 75 à 125 microns ; hiérarchie des textes, titres lisibles à 2 à 3 mètres, sections claires, utilisation de contraste élevée
13	Globe terrestre (Avec support Grand Format)	Matière thermoplastique rigide ; diamètre de 25 à 40 cm ; échelle de 1/42 500 000 au moins, avec support Unité
14	Carte de la région du Nakambé	Carte basée sur le nouveau découpage territorial, avec échelle standard de 1/200 000 à 1/300 000 ; Précision géospatiale d'orthomosaic image pouvant atteindre 5 m de résolution PC 200 ; Avec limites administratives (villages, communes, provinces) hydrographiques (fleuve Nakambé) infrastructures routières et pistes. Finition physique, papier plastifié étanche recto-verso, conçu pour affichage murale durable
15	Carte géographique du Burkina Faso	Lot de 5 cartes (Physique, administrative et politique, ethniques, minières, démographique, NB : subdivision administrative, 17 régions, 47 provinces et 350 départements ; échelle standard au 1/200 000 ou 1/300 000 ; taille adaptée à l'affichage (format A2 ou A0), impression sur papier renforcé ; Plastification recto-verso
16	Carte d'Afrique	Echelle recommandée 1/8 000 000 et 1/12 000 000 ; projection conforme avec indication claires des coordonnées ; Dimensions minimales A0 (84,1 x 118,9 cm) ou grand format éducatif (100 x 120 cm) ; support base, toile canvas 100% coton, bâche vinyle lourde (minimum 450g/m ² ou papier indéchirable à fort grammage plastifié. Carte présentant de manière claire et différenciée par codes et couleurs : les reliefs majeurs (altitudes représentées par les dégradés vert pour les plaines, brun pour les montagnes, incluant le massif du Kilimandjaro, le mont Cameroun, L'Atlas) L'hydrographie complète, tracés précis des grands fleuves et des grands lacs Zones climatiques et de désert.
17	Carte du monde	Echelle recommandée 1/25 000 000 et 1/30 000 000 ; projection conforme avec indication claires des coordonnées ; Dimensions, grand format éducatif de 120 cm à 160 cm de largeur et de 90 à 100 cm de hauteur. Support papier épais cartonné (minimum 170g/m ² ou support indéchirable à fort grammage plastifié. Carte présentant de manière claire et différenciée par codes et couleurs, les reliefs majeurs (altitudes représentées par les dégradés vert pour les plaines, brun pour les montagnes et bleu pour les fonds marins. Typographie, police de caractère sans empattement, hiérarchisées par tailles selon l'importance des éléments. Lignes imaginaires, équateur, tropiques, cercles polaires et méridiens de Greenwich clairement visibles.

Lot 2 Fournitures scolaires

N°	Désignation	Spécification technique
1	Cahier double Lignes 32 pages	Format : 17 x 22 cm, fermé (avec un intervalle de tolérance de + ou - 5 mm) : papier couché, 170 g/m ² minimum Reliure : agrafé à cheval Papier écriture : 60 g/m ² minimum Lignes : double lignes, couleur bleu ou gris) Zone d'écriture : 13,5 cm. (avec intervalle de tolérance de + — 5 mm) Couleur de marge : rouge
2	Cahier de dessin 32 pages	Format 17 x 22 cm, fermé (avec an intervalle de tolérance de + ou — 5 mm) Couverture : papier couché, 170 g/m ² minimum agrafé à cheval Papier dessins 90 g/m ² minimum
3	Ardoise	Format (y compris la bordure protégée) : 18 x25 cm +/-1 cm Zone d'écriture : 17*2 x 24,3 cm avec une face quadrillée (des carreaux de 1 cm) Marge de tolérance de la zone d'écriture :1 cm Matière : plastique Couleur : noire Bordures : avec bordures. Protégées
4	Crayon de papier	Crayon de papier graphite Mine HB, bout trempé ou non, sans gomme, en paquet de 12
5	Gomme pour crayon	Gomme blanche enveloppée (en Plastique et/" en carton) Format : petit/moyen/grand (laissé au choix de l'autorité contractante)
6	Cahier de 48 pages	Format : 17 x 22 cm, fermé (avec intervalle de tolérance de + ou — 5 mm) Couverture : papier couché, 170 g/m ² minimum Reliure : agrafé à cheval papier écriture : 60 g/m ² Lignes : seyes, couleur (bleu ou gris) marge et interlignes bien visibles et différenciées Zone d'écriture t., 13,5 cm (avec intervalle de tolérance de + 5 mm) rouge
7	Taille crayon	Taille crayon, en aluminium ou en plastique, petit format un trou en matière plastique, format
8	Stylo bleu	Stylo à bille avec pointe en acier inoxydable rotative avec encre visqueuse , avec capuchon, écriture facile et bien lisibles ; Taille de la pointe, 1,0 mm(trait moyen soit 0,32 mm d'épaisseur sur le papier). Capacité d'écriture, jusqu'à 2 km de tracé continu ; longueur, 14, 7 cm, poids entre 5 et 8 g
9	Crayons de couleur boîte de 6	Boîte de 6 crayons de couleur en carton, adhésif, petit format
10	Stylo rouge	Stylo à bille -avec pointe en acier inoxydable rotative avec encre visqueuse, avec capuchon, écriture facile et bien lisible. Taille de la pointe, 1,0 mm(trait moyen soit 0,32 mm d'épaisseur sur le papier). Capacité d'écriture, jusqu'à 2 km de tracé continu ; longueur, 14, 7 cm, poids entre 5 et 8 g
11	Stylo vert	Stylo avec pointe en acier inoxydable rotative avec encre visqueuse, avec capuchon, écriture facile et bien lisible. Conditionnement : paquet de 50. Taille de la pointe, 1,0 mm(trait moyen soit 0,32 mm d'épaisseur sur le papier). Capacité d'écriture, jusqu'à 2 km de tracé continu ; longueur, 14, 7 cm, poids entre 5 et 8 g

12	Equerre	Equerre en plastique, base graduée de 0 à 8,5 cm, hauteur graduée : de 0 à 14,5 cm (avec intervalle de tolérance de +/-1 cm) ; angle : 90
13	Double décimètre	Double décimètre avec ou sans barrettes, gradué de 0 à 20 cm des deux côtés Matière : en plastique, Largeur 3 à +/-1 cm)
14	Cahier de 192 pages	Format. 17 x 22 cm, fermé (avec un intervalle de tolérance de + – 5 mm) Couverture : papier couché, 170 g/m ² minimum Reliure : agrafé à cheval Papier écriture : 60 g/m ² minimum Lignes seyes, couleur (bleu ou gris) lignes, marges et interlignes bien visibles et différenciées Zone d'écriture_ ; 13,5 cm (avec un intervalle de tolérance de + ou – 5 mm) Couleur de marge : rouge
15	Cahier de 96 pages	Format : 17x22 cm, fermé (avec un intervalle de tolérance de + ou – 5 mm) ; Couverture : papier couché, 170g/m ² minimum ; Reliure : agrafé à cheval Papier écriture : 60 g/m ² minimum Lignes seyes, couleur (bleu ou gris) lignes, marges et interlignes bien visibles et différenciées ; Zone d'écriture : 13,5 cm (avec un intervalle de tolérance de + ou – 5 mm) Couleur de marge rouge Conditionnement : (laissé à l'appréciation du fournisseur)
16	Protège-cahier	Protège cahiers, pour cahier de format 47 x 22 cm (avec un intervalle de tolérance de + ou – 1 cm); en matière plastique lavable.
17	Trousse mathématique	Trousse en aluminium contenant les articles suivants : Une équerre en matière plastique (triangle rectangle) graduée ; Une équerre en matière plastique (triangle isocèle base) graduée ; Un rapporteur en matière plastique gradué de 0 à 180 Un crayon de papier ; Une gomme d'écolier pour crayon de papier ; Une règle plate en plastique graduée ; Un compas métallique à dessin 2 pointes sèches ; un compas métallique avec porte crayon ; un taille-crayon, Deux normographes, maquettes plastiques : un pour chiffres et lettres et un pour dessin.
18	Crayon de couleur, boîte de 12	Boîte de 12 crayons de couleur en carton, grand format
19	Sac d'écolier CP	Dimensions : hauteur 35 à 38 cm, largeur 30 à 34 cm et profondeur 10 à 15 cm, capacité/volume de 15 à 20 litres, poids vide moins de 800g. Confort, bretelles ergonomiques réglables, fermeture par clips ou rabat, au moins 2 compartiments.
20	Sac d'écolier CE-CM	Dimensions : hauteur de 35 à 40 cm, largeur de 32 à 38 cm, profondeur de 10 à 15 cm. Confort : dos rembourré renforcé avec de la mousse aérée, bretelles larges, rembourrées et réglables. Fermetures robustes avec double curseurs, au moins 4 compartiments. Couture renforcée

NB : Des échantillons seront fournis par les soumissionnaires avant attribution du marché

Tableau de réparation par Site de Livraison 1/2

Matériel didactique N°	Désignation	BOULGOU					KOURITENGA						
		Garango 1	Garango 2	Tenko 1	Tenko 2	Total Boulgou	Dialgayé	Koupéla 1	Koupéla 2	Pouytenga 1	Pouytenga 2	Tensobtenga	Total Kouritenga
1	Règle plate de tableau	198	240	410	404	1 252	155	30	58	25	130	72	470
2	Compas de tableau	195	240	410	325	1 170	155	30	58	41	130	72	486
3	Equerre de tableau	197	240	410	325	1 172	155	30	58	26	130	72	471
4	Rapporteur de tableau	198	240	410	325	1 173	155	30	58	18	130	72	463
5	Compendium métrique	40	55	10	325	430	32	5	58	23	25	24	167
6	Compendium scientifiques	40	55	10	325	430	32	5	58	26	25	24	170
7	Craie blanche (boite)	-	-	-	1 616	1 616	465	-	-	-	-	-	465

8	Craie de couleur (boite)	-	-	-	808	808	310	-	-	-	-	-	310
9	Registre d'appel journalier	-	-	-	404	404	-	-	-	-	-	-	-
10	Ardoisine à eau	-	-	410	404	814	155						155
11	Cahier de 300 pages GF	-	250	-	-	250	-	-	-	-	650	-	650
12	Planche scientifique	40	-	-	-	40	-	-	-	-	-	-	-
13	Globe terrestre (Avec support Grand Format)	-	-	-	-	-	32	5	58	8	25	-	128
14	Carte de la région du Nakambé	-	-	-	-	-	-	-	58	-	25	-	83
15	Carte géographique du burkina	-	-	-	-	-	-	5	58	10	25	-	98
16	Carte d'Afrique	-	-	-		-	-	-	58	7	25	-	90
17	Carte du monde	-	-	-		-	-	-	58	7	25	-	90

Tableau de réparation par Site de Livraison 2/2

Matériel didactique N°	Désignation	GANZOURGOU			TOTAL
		Zorgho	Mogtêdo	Total Ganzourgou	
1	Règle plate de tableau	20	275	295	2017
2	Compas de tableau	20	210	230	1 886
3	Equerre de tableau	20	250	270	1 913
4	Rapporteur de tableau	20	210	230	1 866
5	Compendium métrique	5	45	50	647
6	Compendium scientifiques	5	45	50	650
7	Craie blanche (boite)	50	250	300	2 381

8	Craie de couleur (boite)	50	200	250	1 368
9	Registre d'appel journalier	75	250	325	729
10	Ardoisine à eau	75	500	575	1544
11	Cahier de 300 pages GF	20	1,075	1,095	1995
12	Planche scientifique	20	200	220	260
13	Globe terrestre (Avec support Grand Format)	10	200	210	338
14	Carte de la région du Nakambé	-	0	0	83
15	Carte géographique du Burkina Faso	10	200	210	308
16	Carte d'Afrique	10	200	210	300
17	Carte du monde	10	200	210	300

NB : Les Livraisons se feront aux DPEPPNF Boulgou (Tenkodogo), DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho)

Composition des Kits scolaires

N°	Désignation	CP1	CP2	CE1	CE2	CM1	CM2	Total
1	Cahier double Lignes 32 pages	480	0	0	0	0	0	480
2	Cahier de dessin 32 pages	240	240	240	240	240	240	1440
3	Ardoise	240	240	240	240	240	240	1440
4	Crayon de papier	240	240	240	0	0	0	720
5	Gomme pour crayon	240	240	240	0	0	0	720
6	Cahier de 48 pages	0	480	0	0	0	0	480
7	Taille crayon	240	240	240	0	0	0	720
8	Stylo bleu	240	240	240	240	240	240	1440
9	Crayons de couleur boîte de 6	240	240	240	240	0	0	960
10	Stylo rouge	0	0	240	240	240	240	960
11	Stylo vert	0	0	240	240	240	240	960
12	Equerre	0	0	240	0	0	0	240
13	Double décimètre	240	240	240	0	0	0	720
14	Cahier de 192 pages	0	0	240	240	1440	1680	3600
15	Cahier de 96 pages	0	0	1440	1440	480	960	4320
16	Protège-cahier	480	480	480	480	720	720	3360
17	Trousse mathématique	0	0	0	240	240	240	720
18	Crayon de couleur, boîte de 12	0	0	0	0	240	240	480
19	Sac d'écolier CP	240	240	0	0	0	0	480
20	Sac d'écolier CE-CM	0	0	240	240	240	240	960

Les résultats attendus des actions sont : Le matériel didactique et les fournitures scolaires sont acquis et livrés conformément aux spécifications techniques définies à la DPEPPNF Boulgou(Tenkodogo), à la DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et à la DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho); Les fournitures scolaires acquis sont conditionnés conformément au cartable minimum dans les sacs d'écoliers ; Les conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles appuyées sont améliorées grâce à la disponibilité des équipements et fournitures acquis.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. REFERENCES DE MARCHES SIMILAIRES EXECUTES

- 1.1. Le soumissionnaire doit disposer des références de fournitures similaires, qui ont été effectuées au cours des trois dernières années.
- 1.2. Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les fournitures similaires les plus importantes qui ont été effectuées au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés.
- 1.3. Exigences minimales :

Lot N°	Titre du lot	Exigence minimale
1	Matériel pédagogique	Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux marchés similaires (min. 2) exécutés au cours des 3 dernières années. Cette liste doit démontrer la capacité technique du soumissionnaire à exécuter le présent marché. Les références doivent porter sur des livraisons de matériel didactique et des fournitures scolaires et d'un montant cumulé au moins égal à 5.000.000 FCFA HTVA. Pour chacun des marchés énumérés, le soumissionnaire doit fournir dans son offre les certificats de bonne exécution (sans réserve majeure) et / ou toute pièce justificative (contrats, factures, etc.) approuvée par l'entité qui a attribué le marché / le client.
2	Fournitures scolaires	Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux marchés similaires (min. 2) exécutés au cours des 3 dernières années. Cette liste doit démontrer la capacité technique du soumissionnaire à exécuter le présent marché. Les références doivent porter sur des livraisons de matériel didactique et des fournitures scolaires et d'un montant cumulé au moins égal à 5.000.000 FCFA HTVA. Pour chacun des marchés énumérés, le soumissionnaire doit fournir dans son offre les certificats de bonne exécution (sans réserve majeure) et / ou toute pièce justificative (contrats, factures, etc.) approuvée par l'entité qui a attribué le marché / le client.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

- (a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (b) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (c) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 4 du chapitre 8 Formulaires) ;
- (d) Tous les documents demandés dans la 6 Dossier de sélection (voir la clause 12 du chapitre 3 Procédure) ;
- (e) Tous les documents demandés à la clause 14 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;
- (f) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 12 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;
- (g) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;
- (h) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;
- (i) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant-e de l'association.

1. FICHE D'IDENTIFICATION



Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL comme indiqué sur le document officiel	
NOM COMMERCIAL (si différent du nom officiel)	
ABREVIATION (si applicable)	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION (biffer la mention inutile)	☐ A BUT DE LUCRE ☐ SANS BUT DE LUCRE ☐ ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE (si applicable)	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT Ville Pays	
DATE DE L'ENREGISTREMENT (JJ/MM/AAAA)	
NUMERO DE TVA	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL Rue+ boîte postale Code postal Ville, Région/Province Pays	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
Numéro de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	
DATE (JJ/MM/AAAA)	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 1

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire FCFA	Prix total FCFA HTVA	Prix total FCFA TVAC
1	Règle plate de tableau	Pièce	2017			
2	Compas de tableau	Pièce	1 886			
3	Equerre de tableau	Pièce	1 913			
4	Rapporteur de tableau	Pièce	1 866			
5	Compendium métrique	Pièce	647			
6	Compendium scientifiques	Pièce	650			
7	Craie blanche	Boite/100	2 381			
8	Craie de couleur	Boite/100	1 368			
9	Registre d'appel journalier	Pièce	729			
10	Ardoisine à eau	Pièce	1544			
11	Cahier de 300 pages GF	Pièce	1995			
12	Planche scientifique	Pièce	260			

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire FCFA	Prix total FCFA HTVA	Prix total FCFA TVAC
13	Globe terrestre (Avec support Grand Format)	Pièce	338			
14	Carte de la région du Nakambé	Pièce	83			
15	Carte géographique du Burkina	Pièce	308			
16	Carte d'Afrique	Pièce	300			
17	Carte du monde	Pièce	300			
18	Frais de Livraison et repartitions du matériel aux DPEPPNF Boulgou(Tenkodogo), DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho)	FF	01			
Prix total FCFA HTVA						
Prix total FCFA TVAC						

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autori

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX LOT 2

Les prix de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire FCFA	Prix total FCFA HTVA	Prix total FCFA TVAC
1	Cahier double Lignes 32 pages	Pièce	480			
2	Cahier de dessin 32 pages	Pièce	1440			
3	Ardoise	Pièce	1440			
4	Crayon de papier	Pièce	720			
5	Gomme pour crayon	Pièce	720			
6	Cahier de 48 pages	Pièce	480			
7	Taille crayon	Pièce	720			
8	Stylo bleu	Pièce	1440			
9	Crayons de couleur	Boite/ 6	960			
10	Stylo rouge	Pièce	960			
11	Stylo vert	Pièce	960			
12	Equerre	Pièce	240			
13	Double décimètre	Pièce	720			

N°	Poste	Unité	Quantité	Prix unitaire FCFA	Prix total FCFA HTVA	Prix total FCFA TVAC
14	Cahier de 192 pages	Pièce	3600			
15	Cahier de 96 pages	Pièce	4320			
16	Protège-cahier	Pièce	3360			
17	Trousse mathématique	Trousse complète	720			
18	Crayon de couleur	Boite/ 12	480			
19	Sac d'écolier CP	Pièce	480			
20	Sac d'écolier CE-CM	Pièce	960			
21	Frais de Livraison et repartions du matériel aux DPEPPNF Boulgou (Tenkodogo), DPEPPNF Kouritenga (Koupéla) et DPEPPNF Ganzourgou (Zorgho).	FF	01			
Prix total FCFA HTVA						
Prix total FCFA TVAC						

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé

4. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, nous, agissant notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire cité ci-dessous, ci-après dénommé la “contrepartie”, déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

- ☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**
 - a. participation à une organisation criminelle ;
 - b. corruption ;
 - c. fraude ;
 - d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
 - f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
 - g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
 - h. la création de sociétés offshore.

- ☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

- ☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

- ☐ **la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.** Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :
 - a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ;
 - b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;
 - c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
 - d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
 - e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

- f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n'entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci.

→ Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.

- ☐ la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- ☐ la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
- ☐ la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique.

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Fait à :		Date :	
Par (Nom de l'entité) :		Représenté par (Nom & prénom)	
Signature autorisée :			